



013428700000246

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL, A ETE EXTRAIT CE QUI
SUIT :

Séance du 28 octobre 2025.

PRÉSENTS :

M. Yves KINNARD, **Bourgmestre**
M. Eric VANDELDE, Mme Renée DARDENNE, Monsieur Etienne DALOZE,
Échevins
M. David DOGUET, Mme Louissette MAGNERY, M. Pierre-Alexandre NOUPRÉ,
Mme Marie-Madeleine NISEN, Monsieur Serge KAISIN, Monsieur François
TRIBOLET, Madame Stéphanie AUQUIER, Madame Fanny PIRON, **Conseillers**
Madame Marie-Anne PAQUE, **Présidente du CPAS**
Mme Laurence MEENS, **Secrétaire de séance**



Point 12 : FINANCES - RÈGLEMENT REDEVANCES PARTICULIÈRES PORTANT SUR LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES, PERMIS D'URBANISME, CERTIFICAT D'URBANISME, PERMIS D'URBANISATION, PERMIS INTÉGRÉ ET PERMIS UNIQUE INTRODUITES DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE D'AUTORISATION PRESCRITE PAR LE CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL, AINSI QUE SUR LES DEMANDES D'APPLICATION DU DÉCRET RELATIF AUX VOIRIES COMMUNALES ET DE PERMIS D'ENVIRONNEMENT - EXERCICES 2026-2031 - DÉCISION

Le Conseil Communal,

Réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après CoDT) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public;

Considérant qu'il est de bonne gestion que les coûts des frais d'analyse, administratifs et/ou de publicités imposés à la commune lors de la création, modification et/ou suppression de voiries soient mis à charge des demandeurs;

Considérant que les procédures organisées par le Code du Développement Territorial (CoDT) génèrent des coûts importants pour l'administration communale en matière d'heures de travail, de documents à délivrer et de frais d'envoi ;

Considérant en effet que les frais de matériels (papier, utilisation de photocopieurs, imprimantes, consommables y afférents, frais postaux, et autres) que les frais liés à la prestation du personnel communal, sont en constante augmentation ;

Considérant que toute demande de permis d'urbanisme engendre des frais administratifs liés au traitement du dossier et ce, quelle que soit la décision finale de l'autorité compétente ;

Considérant que le traitement des permis d'urbanisme constitue, au niveau local, les actes essentiels et les plus courants en matière d'aménagement du territoire et de l'urbanisme et que le volume de ces prestations engendre un coût non négligeable dans le chef de la commune ;

Considérant qu'il est opportun de prévoir la possibilité pour la commune, dans certains dossiers spécifiques dont le coût réel des frais engagés dépasserait le taux de la redevance, de pouvoir récupérer le surplus;

Adresse : rue des Ecoles, 1 – 4287 LINCENY.

☎ : 019/630.240 - 📠 : 019/630.250

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ces actes à portée individuelle qui produisent une charge de travail supplémentaire et qu'il est équitable que les demandeurs de permis en assure la prise en charge financière;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 03 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant que le Receveur régional a remis un avis positif en date du 14 octobre 2025;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 11 voix pour et 2 abstentions (Mmes Nisen et Piron au motif du rejet de la proposition faite d'établir le montant du permis d'urbanisme à 500 € et les demandes de renseignements urbanistiques à 50 € l'unité sans dégressif)

DECIDE

Article 1

Il est établi, du 1er janvier 2026 pour une période expirant le 31 décembre 2031, une redevance communale destinée à couvrir les frais occasionnés dans le cadre de la procédure d'instruction pour les demandes de renseignements urbanistiques, permis d'urbanisme, certificat d'urbanisme, permis d'urbanisation, permis et déclaration d'implantation commerciale, permis intégré et permis unique introduites dans le cadre d'une procédure d'autorisation prescrite par le Code du Développement territorial, ainsi que sur les demandes d'application du décret relatif aux voiries communales et de permis d'environnement, que la demande sollicitée soit ou non accordée.

Article 2

Le montant de la redevance dont question à l'article 1 est fixé comme suit :

1. Demande de renseignements urbanistiques:

- 50 € pour le premier bien d'un même propriétaire
- 25 € par bien supplémentaire d'un même propriétaire formulée dans la même demande

2. Certificats d'urbanisme:

- 50 € pour les demandes de certificats d'urbanisme n°1
- 25 € pour les demandes de certificats d'urbanisme n°1 par parcelle supplémentaire
- 125 € pour les demandes de certificats d'urbanisme n°2 (ce montant comprend un forfait de 4 recommandés)
- 200 € pour les demandes de certificats d'urbanisme n°2 avec avis du Fonctionnaire délégué (ce montant comprend un forfait de 8 recommandés)

3. Permis d'urbanisme

- 100 € pour les demandes de permis d'urbanisme d'impact limité (ce montant comprend un forfait de 4 recommandés)
- 200 € pour les demandes de permis d'urbanisme avec avis du Fonctionnaire délégué (ce montant comprend un forfait de 8 recommandés) portant sur moins de quatre unités d'habitation.
- 400 € pour les demandes de permis d'urbanisme avec avis du Fonctionnaire délégué pour les projets portant sur la création dans un bâtiment existant et/ou la construction de quatre unités d'habitation (ce montant comprend un forfait de 8 recommandés). Au-delà de quatre unités d'habitation, celles-ci seront majorées de 200 € par unité d'habitation supplémentaire.

4. Permis d'urbanisation

- 125 € par lot pour les délivrances de permis d'urbanisation
- 70 € par lot pour les demandes de modification de permis d'urbanisation

5. Permis d'environnement/Permis unique

- 30 € pour les déclarations et cessions de classe 3
- 110 € pour les demandes de permis d'environnement de classe 2
- 180 € pour les demandes de permis unique de classe 2
- 1.110 € pour les demandes de permis d'environnement de classe 1
- 4.500 € pour les demandes de permis unique de classe 1

6. Implantation commerciale et permis intégré

- 250 € pour les demandes de permis intégré dont l'objet porte sur une superficie commerciale nette inférieure à 2500 m², majoré de la redevance appliquée par rapport à la demande de permis d'urbanisme ou de la redevance appliquée par rapport à la demande de permis d'environnement ou de la redevance appliquée par rapport à la demande de permis unique.

7. Décret voiries

- **150 €** pour les demandes de création, modification et/ou suppression d'une voirie communale

Article 3-

Ces montants sont majorés sur base des prestations réelles prestées à savoir :

1. Avis de services :

- de **20 € par avis de services** lorsque le permis, quel qu'il soit, est soumis à l'avis d'un ou plusieurs services. Ce montant tient compte d'un forfait d'un courrier recommandé. Au cas où ce forfait prévisionnel n'est pas suffisant, un décompte sera établi par le service.
- pour les demandes portant sur plus de quatre unités d'habitations et/ou comprenant un décret voirie, le montant est porté à **30 € par avis de services**.

2. Prestations administratives exceptionnelles / enquêtes publiques / annonces de projet:

Dans le cas où la procédure implique des mesures de publicité ou des prestations administratives exceptionnelles, la redevance de base est augmentée des frais réels encourus à ce titre ainsi que du coût des prestations spéciales du personnel au taux de **40,00 € par heure**. Toute fraction d'heure au-delà de la première est comptée comme heure entière. (affiches, cartographie, avis envoyés individuellement aux occupants dans un rayon de 50m, etc...).

3. Frais d'expédition par la poste:

Pour tout envoi de document par courrier recommandé ou non qui excéderait les forfaits prévisionnels prévus, que ces documents soient délivrés gratuitement ou non, il sera perçu un droit de **7,00 € par courrier**.

4. Contrôle de l'implantation:

Dans le cas où des prestations de contrôle d'implantation et d'adéquation au permis sont requises conformément aux dispositions du CoDT, les frais encourus par l'administration (honoraires couvrant les prestations par un professionnel habilité (géomètre expert, ..) seront à charge du demandeur et sont fixés au montant de **250 €/unité** (1 unité = 1 maison unifamiliale, 1 hangar, ...).

5. Etude d'incidence sur l'environnement :

- **250 €** pour les cas où une étude d'incidences sur l'environnement est requise pour la demande de permis

Article 4

La redevance est due par la personne qui introduit la demande de permis.

La redevance est payable au comptant, contre récépissé, lors de la délivrance de l'avis de réception du dossier complet de la demande de permis ou lors de la délivrance du permis pour le décompte des frais réels.

La redevance due est basée sur le règlement en vigueur au moment de l'introduction de la demande correspondante (ex : contrôle d'implantation, enquête publique, annonce de projet, ect..).

A défaut de paiement dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40, §1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le montant réclamé sera majoré de plein droit lors de la mise en demeure, des frais de rappel recommandé (frais réel). Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

A défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 5

Sont exonérés de la redevance, l'Etat fédéral, la Région, les Provinces, les Communes, les établissements publics et institutions assimilées.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Lincent ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte :. déclaration, RN,...
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2026.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil Communal :

La Secrétaire de séance,
Laurence MEENS.

Le Bourgmestre,
Yves KINNARD.

Délivré pour extrait conforme à Lincent, le 30 octobre 2025

La Directrice générale,


Laurence MEENS.

Le Bourgmestre ff,


Eric VANDELDE.

Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : + 32 (0)81 32 72 11
Tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

4287 LINCENT	
N° entrée	40
Département	
Copie à	
08 DEC. 2025	
Compétence:	Conseil Collège
N° sortie 20	



Collège communal de LINCENT

Rue des Ecoles 1

4287 LINCENT

SPWIAS/050100/tond_mar/08/12/2025/2025-120931 - Commune de Lincet - Délibération du 28 octobre 2025 - Redevance communale destinées à couvrir les frais occasionnés dans le cadre de la procédure d'instruction pour les demandes de renseignements urbanistiques, permis d'urbanisme, certificat d'urbanisme, permis d'urbanisation, permis et déclaration d'implantation commerciale, permis intégré et permis unique introduites dans le cadre d'une procédure d'autorisation prescrite par le Code de développement territorial, ainsi que sur les demandes d'application du décret relatif aux voiries communales et de permis d'environnement, que la demande sollicitée soit ou non accordée applicable du 1er janvier 2026 à au 31 décembre 2031.
Votre contact : TONDREAU Marie, Attachée, ☎ : 081/32.72.32 - ✉ marie.tondreau@spw.wallonie.be

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE VICE-PRESIDENT ET MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES, DE LA MOBILITE ET DES POUVOIRS LOCAUX

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 modifiant le Code du Développement Territorial et le décret du 06 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et abrogeant le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024 modifiant le Code wallon du Développement Territorial – Partie réglementaire et abrogeant diverses dispositions en la matière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la délibération du 28 octobre 2025 reçue le 6 novembre 2025 par laquelle le conseil communal de LINCENT établit, du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2031, une redevance communale destinées à couvrir les frais occasionnés dans le cadre de la procédure d'instruction pour les demandes de renseignements urbanistiques, permis d'urbanisme, certificat d'urbanisme, permis d'urbanisation, permis et déclaration d'implantation commerciale, permis intégré et permis unique introduites dans le cadre d'une procédure d'autorisation prescrite par le Code de développement territorial, ainsi que sur les demandes d'application du décret relatif aux voiries communales et de permis d'environnement, que la demande sollicitée soit ou non accordée ;

Considérant que le titre ainsi que l'article 1^{er} prévoient une redevance communale destinée à couvrir les frais occasionnés dans le cadre de la procédure d'instruction pour les demandes de permis intégré ;

Considérant que le point 6 de l'article 2 intitulé « Implantation commerciale et permis intégré » prévoit un taux de 250 € pour les demandes de permis intégré dont l'objet porte sur une superficie commerciale nette inférieure à 2500 m², majoré de la redevance appliquée par rapport à la demande de permis d'urbanisme ou de la redevance appliquée par rapport à la demande de permis d'environnement ou de la redevance appliquée par rapport à la demande de permis unique ;

Considérant que depuis le 01 août 2024, le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales a été abrogé par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2024 modifiant le Code wallon du développement territorial - Partie réglementaire et abrogeant diverses dispositions en la matière ; Que désormais les implantations commerciales sont visées par l'article D.IV. 8° du Code de Développement Territorial et soumises à permis d'urbanisme ou permis unique ; Que les points 3 et 5 de l'article 2 intitulés « Permis d'urbanisme » et « Permis d'environnement/Permis unique » de la délibération précitée pourront s'appliquer pour les implantations commerciales ;

Considérant que dès lors que les implantations commerciales ne sont plus soumises à permis intégré , il est impossible pour une commune de prévoir une redevance pour un permis intégré délivré dans le cadre d'une demande d'implantation commerciale ;

Qu'en prévoyant une redevance pour les demandes de permis intégré, la commune viole l'article D.IV. 8° du Code de Développement Territorial ;

Considérant que pour le surplus, la décision du conseil communal de LINCENT du 28 octobre 2025 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération du 28 octobre 2025 par laquelle le conseil communal de LINCENT établit, du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2031, une redevance communale destinées à couvrir les frais occasionnés dans le cadre de la procédure d'instruction pour les demandes de renseignements urbanistiques, permis d'urbanisme, certificat d'urbanisme, permis d'urbanisation, permis et déclaration d'implantation commerciale, permis intégré et permis unique introduites dans le cadre d'une procédure d'autorisation prescrite par le Code de développement territorial, ainsi que sur les demandes d'application du décret relatif aux voiries communales et de permis d'environnement, que la demande sollicitée soit ou non accordée **EST APPROUVEE A L'EXCEPTION DES termes « , permis intégré » figurant dans le titre et à l'article 1^{er} ainsi que l'ensemble du point 6 de l'article 2.**

Art. 2 : Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation doit être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be> dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente.

Art. 3 : L'attention des autorités communales est attirée sur le fait qu' il conviendrait à l'avenir, dans la clause relative à la protection des données personnelles, de parler de redevance et non de taxe.

Art. 4 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal en marge de l'acte concerné.

Art. 5 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 6 : Le présent arrêté est notifié au collège communal.
Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Namur, le

05 DEC. 2025



François DESQUESNES

